

PECHE EN EAU DOUCE- AVIS ANNUEL 2010

PERIODES D'OUVERTURE :

Application des dispositions du code de l'environnement, du code rural, de l'arrêté réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005, et de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 modifié

OUVERTURE GENERALE :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :
du 27 mars au 3 octobre 2010 inclus

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 inclus

Ouvertures spécifiques :

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les jours d'ouverture. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ci-dessous :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	OBSERVATIONS
SAUMON FRANC OU SAUMON DE MONTEE ⁽¹⁾	du 24 avril au 31 octobre	INTERDIT	Taille minimale : 50 cm La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs ». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751 3519 Cesson Sévigné Cedex.. Interdiction du port et de l'usage de la gaffe La pêche est limitée par pêcheur à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm, pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne). La pêche est limitée par pêcheur à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm, pour le bassin de la Bresle.
TRUITE DE MER ⁽²⁾	du 24 avril au 31 octobre	du 24 avril au 31 octobre	Taille minimale : 35 cm Interdiction du port et de l'usage de la gaffe Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs » Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil.
SAUMON DE DESCENTE TRUITE DE MER DE DESCENTE	INTERDIT	INTERDIT	
TRUITE FARIO	du 27 mars au 3 octobre	du 27 mars au 3 octobre	Taille minimale : 25 cm
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 27 mars au 3 octobre	<u>Seine</u> : du 27 mars au 3 octobre <u>Etangs</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Taille minimale : 25 cm en première catégorie

BROCHET	du 27 mars au 3 octobre	du 1er janvier au 31 janvier et du 8 mai au 31 décembre	Taille minimale : 50 cm en deuxième catégorie Dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1 ^{er} février au 7 mai inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau
SANDRE	du 27 mars au 3 octobre	du 1er janvier au 31 janvier et du 8 mai au 31 décembre	Taille minimale : 40 cm en deuxième catégorie. La taille réglementaire de capture du sandre est supprimée dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.
ANGUILLE	du 27 mars au 15 juillet	du 15 janvier au 15 juillet	Pêche de jour uniquement ; à compter du 1er janvier 2010, la pêche ne peut plus être pratiquée la nuit y compris à la vermée.
CIVELLE, ANGUILLE D'AVALAISON	INTERDIT	INTERDIT	
ECREVISSE (sauf américaine)	INTERDIT	INTERDIT	
RANA ESCULENTA OU RANA TEMPORARIA	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 19 septembre	
GRENOUILLE (sauf R. ESCULENTA ET R. TEMPORARIA)	INTERDIT	INTERDIT	

<p>⁽¹⁾ COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A SAUMON : Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont (80) Arques, sur tout le parcours Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)</p>	<p>HEURES D'INTERDICTION : <u>Cas général</u> : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. <u>Toutefois</u>, en plus des mentions dans le tableau ci-dessus, la pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral spécifique.</p>
<p>⁽²⁾ COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A TRUITE DE MER : Bresle en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont (80) Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer Arques, sur tout le parcours Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival) Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie Saâne, en aval du pont de la RD70 à Gueures Durdent, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon</p>	<p>TAILLES MINIMALES DE CAPTURE : En plus des mentions dans le tableau ci-dessus - La taille minimale de capture pour la lamproie fluviale est fixée à 20 cm. - La taille minimale de capture pour la lamproie marine est fixée à 40 cm. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon : Le nombre de captures est limité à 10 par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé. NOMBRE DE LIGNES : - En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une. - En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre (domaine public ou privé). DISPOSITIONS DIVERSES : Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 4 octobre au 31 octobre inclus. La <u>pêche en Seine</u> est interdite en vue de la consommation humaine ou animale (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 (anguilles) et du 30 septembre 2008 (autres poissons))</p>

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (☎ 02 35 62 01 55) et de l'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (☎ 02 35 96 95 59)